

Commune D'Entraigues-sur-la-Sorgue
REPUBLIQUE FRANCAISE

AFFAIRES GENERALES
Réglementation générale

ARRETE MUNICIPAL N° 087-2023

Règlement intérieur du Restaurant Municipal du 3 e âge

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L 2121-29, L 2212-1 et L 2212-2 et L 2224-18;

CONSIDERANT la nécessité de fixer les règles de fonctionnement et les conditions d'accès au restaurant municipal du 3 e âge situé dans la cour des anciennes écoles

ARRETE

Le règlement du restaurant municipal du 3 e âge est fixé comme suit :

REGLEMENT INTERIEUR

Restauration foyer du 3^{ème} Age

Préambule : le restaurant des personnes âgées a pour rôle de fournir un repas complet aux personnes âgées. Il est également un lieu de rencontre et de convivialité

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Le restaurant du foyer du 3^e Age est ouvert à toutes les personnes retraitées âgées de plus de 65 ans domiciliés dans la commune, sur réservation auprès de la Régie Municipale au 04 90 83 66 41. Dans le cas des couples mariés, pacsés ou concubins, l'un des deux doit avoir 65 ans au moins. Il est également accessible à tout le personnel municipal de la ville d'Entraigues sur la Sorgue sous condition de réservation et selon le tarif fixé par le conseil municipal. La capacité maximale est de 32 Places. L'accueil et le service sont assurés par le personnel communal qui se tient à la disposition et à l'écoute des usagers.

La réservation doit impérativement être faite au minimum 3 jours pleins avant la date du repas

ARTICLE 2 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

Le restaurant est ouvert chaque jour du lundi au vendredi excepté les jours fériés
Le restaurant est ouvert de 11h45 à 13h45. Après 13 h 45 la salle du foyer est accessible pour les jeux de cartes et autres. Elle fermera à 18 h.
Le repas est servi à partir de 12 h 00
Le restaurant pourra être fermé par nécessité absolue de service sur décision du Maire. Les utilisateurs seront avisés au minimum 72 heures avant sauf situation exceptionnelles (force majeure)

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU REPAS

Les menus sont composés de manière à respecter l'équilibre alimentaire sur la journée et favorisent la variété des aliments. Un menu unique est servi aux bénéficiaires

Le repas est composé de :

- Une entrée
- Un plat protidique (viande, poisson, œuf) + garniture d'accompagnement
- Un produit laitier (fromage ou laitage (yaourt))
- Un dessert
- Du pain
- Au maximum 2 verres de vin
- Un café

Le menu étant unique, il n'est pas possible de donner satisfaction aux personnes devant suivre un régime alimentaire particulier

Les menus sont affichés mensuellement dans le restaurant et publié sur le site internet de la ville

ARTICLE 4 : COMMANDE DE REPAS

- La réservation des repas est obligatoire
- Toute réservation vaudra paiement au tarif entraiguois ou extérieur (voir tarif avec la délibération ci-jointe).

Pour des raisons de gestion et de qualité de service, il est demandé aux personnes de réserver le plus tôt possible en respectant un minimum de délai de réservation de **3 jours pleins** avant le jour J

Les réservations des repas s'effectuent :

- Soit via le système informatique de réservation en ligne (portail famille)
- Soit au service de la régie périscolaire en charge de cette gestion.

ARTICLE 5 : DOSSIER D'ADMISSION

La personne remplit une fiche d'inscription au service régie périscolaire à l'adresse suivante :
17 Rue des Peyssonnières 84320 Entraigues sur la Sorgue ou sur le site de la ville

ARTICLE 6 : ANNULATION-ABSENCE

Au terme du principe suivant lequel toute réservation est due, il y a lieu de préciser les aménagements suivants :

- o L'absence dite déductible de paiement
- o L'absence est dite déductible lorsqu'on annule une réservation au minimum **3 jours plein** avant le jour J du repas « réservé » Si l'annulation de la réservation est effectuée dans les 3 jours inclus qui précèdent le jour J du repas réservé, elle sera alors déduite

de la facturation du mois M en cours aux conditions, cumulatives, expresses suivantes ainsi que pour cause de maladie.

A défaut aucune autre cause n'entraînera l'annulation du paiement, la fabrication du repas ayant été faite, la réservation sera facturée.

L'absence est non déductible si la personne s'est désistée, sans avoir prévenu le service régie périscolaire et/ou pour toute autre cause que l'état de santé de la personne, le repas sera facturé.

Prévenir la régie périscolaire soit par courriel periscolaire@mairie-entraigues.fr Ou par téléphone au 04 90 83 66 41

ARTICLE 7: TARIFS

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le tarif est affiché dans le restaurant. Il est actuellement de 5,00 euros (tarif extérieur : 8 euros)

ARTICLE 8 : FACTURATION ET PAIEMENT

L'appel à paiement des repas pris durant le mois « m » s'effectue par l'envoi d'une facture entre le 5 et le 10 du mois suivant à chaque usager

- Par voie informatique si ce choix a été retenu auprès de la régie périscolaire.
- Par voie postale.

Les modes de paiement sont :

- Chèque bancaire : à adresser au service **Régie périscolaire**
- Espèces : à la régie périscolaire
- Carte Bancaire : à la régie périscolaire ou en ligne via le Portail Famille

La facture devra être réglée dans les huit jours de sa date d'émission et/ou d'envoi, Le non règlement de vos factures entrainera le refus de toutes ré-inscriptions et/ ou réservations.

A défaut les services du Trésor Public, en lien direct avec la régie automatisée, procède lui-même aux voies de recours pour saisir la somme débitrice jusque dans un délai de deux mois sans qu'il ait lieu à rappel de la part du service de la régie périscolaire.

Toute irrégularité de paiement vaudra paiement d'avance.

L'absence de règlement des factures pourra entrainer l'interdiction de bénéficier du service

ARTICLE 9 : REPAS EXCEPTIONNELS COLLECTIFS POUR LES ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE

La commande pour la fabrication de repas exceptionnels ne pourra être inférieure à 10 personnes pour un même groupe. Le repas servi à table (pain, café et une bouteille de vin pour 6 pour le repas. Si un menu différent du menu du jour est souhaité la commande devra être passé au minimum 15 jours avant la date souhaitée. Le tarif sera dans ce cas différent et fera l'objet d'une étude particulière en fonction du menu demandé.

Le service ne sera pas assuré par la commune,

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE/RESPECT DES LIEUX

Les conditions d'hygiène ci-après doivent être respectées

- L'accès à la cuisine qui se trouve dans la salle de restaurant est strictement interdit aux usagers pour des raisons d'hygiène
- L'accès dans le foyer est interdit à tout animal.
- Il est interdit de fumer dans les locaux du restaurant et du foyer en application des dispositions prévues dans le décret n° 92-478 du 29 mai 1992
- Une tenue vestimentaire et une hygiène corporelle correcte sont exigées
- Il est formellement interdit d'amener de la nourriture ou de la boisson de l'extérieur

ARTICLE 11 : RESPECT DE LA TRANQUILITE

Le foyer étant un lieu de convivialité et du vivre ensemble il est nécessaire

- De respecter les consignes et instruction de l'agent en charge du service principalement en ce qui concerne le placement afin de faciliter l'accueil du plus grand nombre de convives
- De fréquenter le foyer avec un esprit de respect et de tolérance afin de maintenir une ambiance sympathique dans la salle du restaurant, toute attitude pouvant porter atteinte à la tranquillité des convives est à proscrire.
- Toute personne manquant de respect envers le personnel ou les autres convives se verra refuser l'entrée du restaurant
- Toute personne qui par son comportement perturbe le bon déroulement du service et ne respecte pas les règles d'hygiène, de convivialité pourra se voir exclure de la salle de restaurant et se verra interdire l'accès au service soit provisoirement soit définitivement
- De manipuler avec précaution le matériel qui est mis à disposition
- Toute personne fréquentant le restaurant est tenue de respecter le présent règlement. A défaut elle pourra être exclue du restaurant de manière provisoire ou définitive

ARTICLE 12 : Le règlement entrera en vigueur dès sa publication

ARTICLE 13 : le Directeur Général des Services, le Chef de service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Entraigues-sur-la-Sorgue,
Le 22 juin 2023

Le Maire,



Guy MOUREAU

Notifié le :

Certifié exécutoire suite publication le : 23/06/2023

les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de Nîmes (Gard).